Angoulême
VOTRE BULLE D'INSPIRATION

Règlement périscolaire

des écoles maternelles, élémentaires et primaires d'Angoulême

Les temps de l'enfant à l'école à la rentrée
2026-2027

Mairie d'Angoulême
1, place de l'Hôtel de Ville
CS 42216 - 16022 Angoulême Cedex

Direction de l'Enfance
111, rue de Saintes
16000 Angoulême

angouleme.fr

Sommaire

CHAPITRE I.
La garderie du matin

CHAPITRE II.
La pause méridienne
> La restauration scolaire
> Le temps de récréation et d'animations

CHAPITRE III.
Le temps d'accueil du soir

CHAPITRE IV.
Le cadre de vie

CHAPITRE V.
Modalités en cas d'accident

CHAPITRE VI.
Règlement général des protections des données (RGPD)

PRÉAMBULE

La ville d'Angoulême dans le cadre de son Projet Éducatif de Territoire a pour objectif de contribuer à l'éducation de tous les enfants scolarisés dans ses écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques. En complément du temps scolaire, les temps périscolaires sont des moments de détente, de repos, individuels ou collectifs, et participent au développement et à l'épanouissement de chaque enfant. Ils sont organisés en concertation avec la Direction de l'école. L'encadrement peut être assuré par du personnel municipal, des enseignants volontaires et des partenaires associatifs.

Des actions diversifiées et adaptées aux besoins des enfants ainsi qu'une restauration de qualité, sont proposées et ce règlement périscolaire fixe les conditions de fonctionnement et d'organisation pour chacune d'entre elles. L'inscription des enfants sur ces temps périscolaires par les familles vaut adhésion au présent règlement.

CHAPITRE I.
LA GARDERIE DU MATIN

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT DE LA GARDERIE DU MATIN

• La garderie des écoles maternelles, élémentaires et primaires d'Angoulême fonctionnent **du lundi au vendredi, le matin de 7h30 à 8h30.** Les enfants ne sont accueillis que sur ces créneaux horaires et en aucun cas la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée en dehors de ceux-ci.

• Modalités d'inscription à la garderie du matin :
L'accueil d'un enfant à la garderie du matin de son école est soumis à une inscription préalable obligatoire, même si sa présence s'avère occasionnelle. La fiche d'inscription doit obligatoirement être complétée. Elle est disponible sur le portail familles ou directement à l'école.

La garderie du matin est un service proposé par la collectivité à destination des familles n'ayant pas la possibilité de pouvoir déposer leur(s) enfant(s) à l'ouverture de l'école prévue entre 8h20 et 8h30 et ce en raison de leur activité professionnelle ou de leurs engagements personnels. Ce service est assuré par les agents municipaux, il est non tarifé aux familles.

CHAPITRE II.
LA PAUSE MÉRIDIENNE

La pause méridienne comprend le temps de repas et le temps de récréation qui, en fonction de l'organisation du restaurant scolaire, se déroule avant ou après le repas. Elle couvre la période de 12h00 à 14h00 (sauf aménagements particuliers validés en fonction des Organisations des Temps Scolaires) les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La restauration scolaire

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS DE LA VILLE D'ANGOULÊME POUR SA RESTAURATION SCOLAIRE

La volonté de la Ville d'Angoulême en matière de restauration est double :

• Assurer aux enfants une éducation alimentaire permettant de diversifier leurs goûts, dans un environnement agréable, faisant du repas un moment de détente, d'échanges et de convivialité,

• Permettre à l'enfant de développer son autonomie et de poursuivre son apprentissage de la vie sociale.

La ville est « Ville Active PNNS » (Programme National Nutrition Santé) et s'engage à promouvoir une alimentation variée et conforme aux objectifs de santé publique.

Les parents en inscrivant leur enfant à la restauration acceptent cette démarche et s'inscrivent dans ces objectifs. Les menus sont affichés dans les écoles et les salles de restauration; ils peuvent également être consultés sur le site internet de la Ville (www.angouleme.fr). Ce site permet d'avoir accès à :

- une légende dynamique pour mieux connaître la qualité et l'origine des denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et de produits issus de filières à signes de qualité (bio, local, fermier, Label Rouge, AOP, AOC, IGC, ...).
- la liste des allergènes présents dans la composition des plats.

Par ailleurs, la collectivité encourage les parents à veiller à ce que leur enfant prenne un petit déjeuner équilibré avant de quitter la maison le matin. Les enfants ne sont pas autorisés à apporter une collation à l'école.

ARTICLE 2 : ADMISSION, INSCRIPTION ET FRÉQUENTATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

L'admission est soumise à une inscription préalable obligatoire via le portail familles ou directement à la Direction de l'Enfance et à une participation financière qui varie en fonction du lieu de résidence et des ressources des familles, conformément aux conditions d'accès à la restauration scolaire décrites ci-après.

Pour les enfants inscrits en maternelle, l'admission à la restauration est fonction du niveau d'acquisition de l'autonomie des gestes et du niveau d'acceptation des aliments. Spécifiquement pour les enfants accueillis en Toute Petite Section (TPS), il sera observé une période d'adaptation d'environ trois semaines. La Direction de l'école et le personnel municipal sont habilités à apprécier cette capacité à s'alimenter et à décider, dans l'intérêt de l'enfant, de reporter momentanément cet accueil.

L'inscription est conditionnée par la capacité d'accueil du restaurant scolaire.

Par ailleurs, l'accès au restaurant scolaire est uniquement réservé aux enfants scolarisés, acteurs éducatifs et représentants de la municipalité.

2.1 *RÉGIMES PARTICULIERS EN CAS D'ALLERGIE*

Les enfants présentant une allergie **médicalement reconnue** pourront avoir accès au service de la restauration scolaire après l'élaboration d'un projet d'accueil individualisé (PAI). La famille doit se rapprocher de la médecine scolaire ou départementale dont elle dépend pour établir ce PAI qui doit être signé avec la famille, le médecin de l'Éducation Nationale (ou de PMI), la Direction de l'école et la Direction de l'Enfance pour que l'accueil devienne effectif. Le PAI déterminera si l'enfant peut bénéficier d'un menu adapté et d'un repas élaboré par le restaurant de l'école. Dans le cas contraire, un panier repas devra être fourni par la famille (le déjeuner et le goûter). Un protocole spécifique lui sera transmis.

Dans ce contexte, en l'absence de PAI, l'enfant ne pourra être accueilli à la restauration.

2.2 *RÉGIMES PARTICULIERS EN CAS DE SUBSTITUTION À LA VIANDE DE PORC*

La Ville d'Angoulême propose une substitution à la viande de porc présente dans le plat principal. **Cette substitution intervient uniquement à la demande des familles** auprès de l'école, ou auprès de la Direction de l'Enfance lors de l'inscription. En cas de présence de viande de porc dans un hors d'œuvre, aucune substitution n'est prévue mais l'entrée est proposée sans la viande. Aucune autre substitution n'est proposée par la restauration collective.

2.3 *ORGANISATION EXCEPTIONNELLE*

En cas de circonstances exceptionnelles, telles que, intempéries, épidémies ou toute autre situation inhabituelle, un repas froid ou adapté peut être servi pour assurer la continuité du service.

2.4 *PRÉSENCE EXCEPTIONNELLE D'UN ENFANT EXTERNE SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE*

Un enfant externe peut, à titre exceptionnel, être accueilli avant la reprise du temps scolaire, dès lors que la demande d'accueil a été formulée auprès des services de la Direction de l'enfance, par la famille, ou la Direction de l'école (exemple : retour au dortoir, obligation organisationnelle ponctuelle...). L'acceptation de cette demande est conditionnée à la mise en oeuvre de conditions d'accueil adaptées.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU TEMPS DE RESTAURATION

Les enfants entrent dans le calme au restaurant scolaire, après s'être lavés les mains. Dans la mesure du possible, ils peuvent choisir leur place (convivialité, affinité). Ils doivent avoir un comportement correct et une bonne tenue à table. La nourriture, le matériel et le mobilier ne doivent pas être dégradés. Toute violence physique ou verbale à l'égard des autres enfants ou des adultes n'est pas acceptable et pourra être sanctionnée.

Le personnel d'encadrement formé et reconnu dans son rôle éducatif, doit inviter les enfants à goûter de tout, afin de respecter l'équilibre du repas, les objectifs du PNNS et la législation en vigueur.

En maternelle, l'intégralité des composantes du repas (entrée, viande, poisson, ou œuf, accompagnement, laitage et dessert) est servie dans l'assiette de l'enfant.

En élémentaire, les plats sont disposés sur les tables et le personnel invite les enfants à se servir et à goûter de tout.

Les agents aident les enfants, en fonction de leur degré d'autonomie à utiliser correctement leurs couverts, à se servir seuls en eau ou à éplucher un fruit.

Le personnel informe également les enfants sur la nature et la composition des menus servis.

ARTICLE 4 : TARIFICATION DE LA RESTAURATION

Les tarifs appliqués sont votés chaque année par la collectivité.

4.1 *MODALITÉS*

La tarification appliquée aux familles se décline de la manière suivante :
• pour les angoumoisins : 14 tranches sur la base de leurs quotients familiaux CAF ou MSA
• pour les familles hors commune : un tarif unique
Lors de l'inscription scolaire, les parents peuvent procéder à l'inscription de leur enfant à la restauration scolaire en précisant le nombre de jours hebdomadaires (de 1 à 4 jours fixes par semaine). Les familles s'inscrivent à la restauration scolaire via le portail familles (https://familles.angouleme.fr) ou directement auprès du service. Elles peuvent déterminer un scénario annuel, le modifier en cours d'année et/ou réserver ou annuler ponctuellement un repas sous un délai de 12 jours calendaires.
D'une année scolaire à l'autre, le scénario de l'année précédente est appliqué sauf demande contraire formulée par la famille.

Les familles dont le quotient familial n'aurait pas été déterminé se le verront calculer par le Service Aux Familles de la Direction de l'enfance sur présentation du dernier avis d'imposition des membres du foyer. En l'absence des justificatifs demandés, le tarif le plus élevé (tranche 14) sera appliqué dès la première facture.

4.2 *LES CRITÈRES D'APPLICATION DES TARIFS AUX FAMILLES*

• Familles résidant sur la commune d'Angoulême ou contribuables :
Les tarifs angoumoisins sont accordés aux familles qui résident à titre principal sur la commune d'Angoulême ou pouvant justifier du paiement de la taxe foncière ou de la contribution économique territoriale.
Ces familles se voient appliquer automatiquement un tarif par la collectivité en fonction de leur quotient CAF et des seuils d'accès aux tarifs fixés par délibération, en septembre et pour l'année scolaire entière.

En cas de changement de commune de résidence, la collectivité réexaminera la situation des familles.

À chaque rentrée scolaire, la Direction de l'Enfance révise, si nécessaire, le quotient familial sur consultation des données transmises par les familles à la CAF ou à la MSA. Le quotient familial peut néanmoins être réactualisé à la demande de la famille en cours d'année dans les seuls cas d'une modification de la structure familiale (naissance, séparation, décès) ou d'une perte d'emploi. La modification tarifaire interviendra le 1er jour du mois suivant la demande sous réserve de la transmission des justificatifs. Cette demande ne pourra faire l'objet d'une rétroactivité.

• Familles résidant hors commune :
Les familles non contribuables sur la commune d'Angoulême se verront appliquer le tarif hors commune.

• Cas particuliers :

- Pour les parents séparés ou divorcés, le critère de référence retenu est le lieu de résidence principale du parent qui a obtenu la garde du ou des enfant(s). Dans le cas de la garde alternée, si l'un des deux parents réside à titre principal sur la commune d'Angoulême, la tarification basée sur le quotient familial sera appliquée sur présentation des justificatifs de domiciliation sur la commune (taxe foncière, attestation assurance habitation et/ou quittance de loyer attestation CAF récente ou pour les non allocataires, l'avis d'imposition N-1).

- Les familles relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et ce dans l'attente de la régularisation de leur situation administrative devront transmettre soit un justificatif de versement d'aide mensuelle ou secours d'urgence du Conseil Départemental datant de moins de 3 mois soit une attestation de non-ressource fourni par l'organisme d'accueil. Le tarif minimum sera alors appliqué.
- Pour les enfants bénéficiant d'un PAI avec panier repas, le montant appliqué sera le tarif de la tranche 1

- Pour les enfants hors commune inscrits en ULIS, CHAM, dans le cadre du dispositif d'Auto-Régulation (école J.Ferry) ou en UPE2A ; le montant appliqué sera le tarif angoumoisin en prenant en compte le quotient familial de la CAF. Ce tarif sera appliqué à l'ensemble de la fratrie.

- Pour les enfants amenés à fréquenter de manière exceptionnelle la restauration scolaire (pique-nique, repas de noël, convenance personnelle...), un tarif spécifique sera proposé aux familles. Pour des raisons de sécurité, ce service ne pourra pas être proposé aux enfants présentant une allergie ou intolérance alimentaire sans signature de PAI préalable. Ces repas seront facturés sur la base de la tranche 14, y compris pour les non angoumoisins. Pour bénéficier de ce service, les familles devront avertir la Direction de l'Enfance, au minimum 48h au préalable.

4.3 *FACTURATION*

La facturation est établie mensuellement sur la base du nombre de jours d'école pour le mois concerné et du cadre de fréquentation déterminé par la famille (cf article 4.1).

Les familles recevront en début de mois une facture pour le mois échu, sur leur compte famille (portail). Les familles ne disposant pas d'adresse mail recevront leur facture par voie postale.

4.4 *MODES DE PAIEMENT*

Les familles peuvent s'acquitter du montant de leur facture :

4.4.1 PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Pour bénéficier du prélèvement automatique, les familles doivent :
- remplir une demande d'autorisation de prélèvement
- joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte-courant.

Toute demande de prélèvement automatique est valable pour l'ensemble de la scolarité. Tout changement de domiciliation bancaire doit être signalé à la Direction de l'Enfance pour éviter le rejet du prélèvement. La suppression du prélèvement automatique devra être demandée par écrit et ne sera prise en compte qu'au cours du mois suivant. À compter de deux rejets de prélèvement signalés par la Trésorerie Générale, le prélèvement automatique sera annulé pour l'année scolaire en cours.

4.4.2 PAR PAIEMENT EN LIGNE

• Les familles peuvent payer leur facture par carte bancaire en se connectant à leur compte sur le portail familles dans l'onglet mes factures.

4.4.3 PAR CHÈQUE - ESPÈCES OU CARTE BANCAIRE

Les familles peuvent se rendre à la Direction de l'Enfance - 111, Rue de Saintes 16000 Angoulême.

4.4.4 PAR ENVOI POSTAL

Les familles peuvent envoyer un chèque à l'ordre de « Régie des Restaurants Scolaires Ville d'Angoulême», accompagné du coupon détachable de la facture adressé à la Direction de l'Enfance - 111 rue de Saintes 16000 Angoulême.

4.5 *NON FACTURATION ET RÉGULARISATION EN CAS D'ABSENCE*

En cas d'absence d'au moins quatre jours consécutifs, les repas non consommés ne seront pas facturés uniquement sur la base d'un justificatif d'absence (certificat médical) transmis à la Direction de l'Enfance.
En cas d'exclusion ou d'aménagement à l'initiative de la Direction de l'enfance, les repas non consommés ne seront pas facturés.

4.6 *INCIDENT DE PAIEMENT*

Les familles qui ne s'acquitteraient pas du montant de leurs frais de restauration avant la date indiquée sur la facture, se verront adresser un avis de sommes à payer par le service de gestion comptable de la ville d'Angoulême dès le mois suivant. Ce service procédera à toutes les mesures nécessaires pour recouvrer la dette. La collectivité pourra être conduite à décider de ne plus prendre en charge l'enfant au sein de ses restaurants scolaires. Cette mesure n'interviendra que si, au préalable, la mise en œuvre de tentatives de médiation avec la famille n'a pas abouti.

4.7 *CAS DES ADULTES AYANT ACCÈS À LA RESTAURATION SCOLAIRE*

Les agents de la Direction de l'Enfance, les enseignants, les animateurs des accueils de loisirs et les adultes autorisés par la collectivité, notamment à l'occasion d'animations spécifiques, peuvent prendre des repas au restaurant scolaire.
Toutes les modalités ci-dessus décrites s'appliquent pour les adultes Il est à préciser que l'inscription nominative est également obligatoire. La réservation et l'annulation des repas se fait via le portail familles dans le respect du délai de prévenance de 12 jours.Tout repas commandé sera dû. En cas d'absence, le repas ne sera pas facturé que sur présentation d'un justificatif d'absence (certificat médical).
Par ailleurs, un tarif pour les pique-niques est proposé à l'ensemble des adultes sur la base du minimum garanti de l'URSSAF du 1er janvier de l'année en cours.

Le temps de récréation et d'animations de la pause méridienne

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES ATELIERS OU ANIMATIONS SPORTIVES

Pour les enfants volontaires, des animations sont mises en place et confiées à des animateurs relevant des partenaires préalablement mandatés par la Ville d'Angoulême, ou encore des bénévoles d'associations. L'ensemble de ces activités est coordonné par le partenaire associatif.
Les animations proposées par les partenaires associatifs sont prises en charge financièrement par la Ville avec le partenariat de la Caisse d'Allocations Familiales. A titre d'information, il sera demandé aux familles de s'acquitter, auprès du centre social ou de l'association qui coordonne la pause méridienne, d'une cotisation annuelle de 1 €.

ARTICLE 2 : ADMISSION ET INSCRIPTION

La participation des enfants est soumise à une inscription préalable sur une liste établie par le partenaire associatif en collaboration avec la direction de l'école et qui tient compte de la volonté de l'enfant à participer. Les enfants inscrits s'engagent à participer à toutes les séances sur la durée de l'animation.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ATELIERS OU ANIMATIONS

Les animateurs sont les garants du respect des règles de bonne pratique de l'activité. Pendant le temps d'activité, ils veillent à ce que :
- l'activité se déroule dans le calme,
- les enfants aient un comportement compatible avec les règles pré-établies,
- le matériel et les locaux mis à disposition soient respectés.

Un enfant peut être autorisé, à titre exceptionnel, à quitter l'activité, si la Direction de l'école ou le personnel municipal présent a été préalablement prévenu.

En cas d'absence des animateurs chargés de l'atelier périscolaire, tous les enfants inscrits sont placés sous la surveillance de l'équipe municipale en charge de la pause méridienne.

CHAPITRE III.
LE TEMPS D'ACCUEIL DU SOIR

Les enfants qui ne sont pas inscrits au périscolaire du soir doivent impérativement être repris en charge par les familles à 16h30.

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU PÉRISCOLAIRE DU SOIR

L'accueil d'un enfant au périscolaire du soir de son école est soumis à une **inscription préalable obligatoire auprès du Centre social ou de l'association présente sur l'école,** même si sa présence s'avère occasionnelle. Les documents nécessaires à cette inscription sont remis aux parents par les partenaires associatifs. Ces documents précisent les modalités de tarification de ces centres de loisirs qui prennent en compte les ressources des familles.
L'enfant inscrit au périscolaire du soir est pris en charge dès 16h30 par les animateurs.
L'accueil du périscolaire du soir prend fin à 18h30.
Les contenus des activités proposées et leur calendrier, ainsi que les modalités organisationnelles sont présentés aux parents par les structures.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNEL LES 1, 3, 4 ET 7 SEPTEMBRE 2026

Afin de permettre les inscriptions des enfants au périscolaire du soir, il est proposé un temps de garderie de 16h30 à 18h30, les **1,3, 4 et 7 septembre uniquement,** encadré par le personnel municipal.
Sur ces 4 journées, les enfants ne sont accueillis que sur ces créneaux horaires et en aucun cas la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée en dehors de ceux-ci.
Dans ce contexte, les enfants sont repris obligatoirement par un parent selon les modalités décrites Chap. I. - article 2.

CHAPITRE IV.
LE CADRE DE VIE

La collectivité, sur son temps de responsabilité, est habilitée à prononcer l'exclusion temporaire d'un enfant, en fonction de la gravité des faits constatés par les agents chargés de l'encadrement.
Ces mesures interviendront, si au préalable la mise en œuvre de tentatives de conciliation avec l'enfant et la famille n'a pas abouti.

Les comportements sanctionnés, répétés ou non, peuvent être les suivants :

• le refus des règles communes de vie en collectivité
• le non respect des biens communs
• le non respect des autres enfants et/ou adultes
• les menaces vis à vis des autres enfants et/ou adultes
• les dégradations volontaires des biens communs ou les vols

Les mesures pouvant être prises sont les suivantes :

• Rappel au règlement oral ou écrit
• Avertissement
• Exclusion temporaire
•Transfert d'école concerté avec l'Éducation Nationale
• Dépôt de plainte – Poursuites pénales

Ces mesures sont graduelles en fonction du caractère récurrent et de la gravité des faits constatés.

CHAPITRE V.
MODALITÉS EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident nécessitant des soins sur les temps périscolaires municipaux, le personnel municipal préviendra :

1 - les urgences, sapeurs pompiers ou le SAMU,
2 - les parents ou responsables légaux,
3 - la Direction de l'école,
4 - la Direction de l'Enfance

CHAPITRE VI.
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Conformément aux dispositions prévues par le Règlement Européen sur la Protection des Données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018- 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles), les informations recueillies dans le cadre de l'inscription de votre (vos) enfant(s) sont collectées et conservées par la Direction de l'Enfance de la commune d'Angoulême, dans une finalité de gestion de la constitution de votre dossier d'inscription.

Ces données pourront être utilisées dans les cas suivants :
• prise de contact (téléphone, SMS, mail),
• différents sujets en lien avec l'inscription scolaire,
• inscription aux accueils périscolaires,
• communication sur les actions organisées par les services de la Ville
• à des fins statistiques.

Les données sont conservées jusqu'à la fin de la scolarisation de votre (vos) enfant(s).

L'Agence Technique Départementale de la Charente agit en tant que Déléguée à la Protection des Données (dpo@atd16.fr) de la commune d'Angoulême.

Règlement périscolaire voté par le Conseil Municipal du **24 juin 2026.**
« Le présent règlement est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication sur le site internet de la Ville ».

Informations pratiques

Les tarifs de la restauration scolaire 2026-2027

	Quotient Familial	***Prix unitaire d'un repas*** (du lundi au vendredi ou 1 à 4 jours fixe(s) par semaine sur l'année)
Tranche 1	De 1 € à 227 €	1 €
Tranche 2	De De 228 € à 341 €	1,48 €
Tranche 3	De 342 € à 454 €	1,56 €
Tranche 4	De 455 € à 620€	2,79€
Tranche 5	De 621€ à 786€	2,89 €
Tranche 6	De 787€ à 1 019€	3,99 €
Tranche 7	De 1 020€ à 1 252€	4,09 €
Tranche 8	De 1 253€ à 1 480€	4,74 €
Tranche 9	De 1 481€ à 1 708€	4,95 €
Tranche 10	De 1 709€ à 1 935€	5,08 €
Tranche 11	De 1 936€ à 2 100€	5,52 €
Tranche 12	De 2 101€ à 2 265€	5,59 €
Tranche 13	De 2 266€ à 2 429€	5,65 €
Tranche 14	Au delà de 2 429€	5,70 €
Repas exceptionnel		5,70€
Hors commune		6,90€
Tarif panier-repas PAI allergie		1 €

Tarifs votés en conseil municipal le 24 juin 2026.

Calendrier scolaire 2026-2027

	Périodes	**Dates des congés scolaires**
2026	Toussaint	Lundi 19 octobre au vendredi 30 octobre 2026
	Noël	Lundi 21 décembre au 2026 au vendredi 1er janvier 2027
2027	Hiver	Lundi 15 février au vendredi 26 février 2027
	Printemps	Lundi 12 avril au vendredi 23 avril 2027
	Pont de l'Ascension	Jeudi 6 mai au dimanche 9 mai 2027
	Congés d'été	Le vendredi 2 juillet 2027

Notes

Partenaires associatifs

sur les temps périscolaires

Amicale laïque d'Angoulême
14, rue Marcel Paul, 16000 Angoulême
05 45 61 53 33
amicalelaique.sitadom.com

MJC Mosaïque
17, rue Antoine de St-Exupéry,
16000 Angoulême
05 45 91 76 11
mjcmosaique.fr

CSCS CAJ Ma campagne
Place Vitoria,
16000 Angoulême
05 17 20 06 11
accueilmacampagne@caj16.fr

CSCS CAJ Grand Font
Place Henri Chamarre
05 45 93 22 22
caj-grand-font.fr

CSCS - MJC Rives de Charente
5, quai du Halage, 16000 Angoulême
05 45 94 81 03
cscs-rivesdecharente.com

Règlement périscolaire voté par le Conseil Municipal du **24 juin 2026**

- Ville d'Angoulême, Direction de l'Enfance, service communication, 2026